



**Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil d'Administration
Séance du 14 décembre 2015**

Membres en exercice : 22
Présents : 17
Procurations : 3
Nombre de votants : 20
Votes pour : 20
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation : 10/11/2015

Délibération n° C 2015-37

Contributions des communes et EPCI pour l'exercice 2016

L'an deux mille quinze, le quatorze décembre, à quatorze heures et trente minutes, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du JURA s'est réuni, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Clément PERNOT, Président du Conseil Départemental du Jura, Président du Conseil d'Administration.

Etaient présents :

Membre de plein droit

Monsieur Arnaud GILLET, Directeur de Cabinet représentait Monsieur Jacques QUASTANA, Préfet du Jura, excusé.

Membres élus à voix délibérative

Titulaires : Mesdames Natacha BOURGEOIS, Danielle BRULEBOIS, Monique FANTINI, Sandrine MARION, Christine RIOTTE, Céline TROSSAT, Françoise VESPA ; Messieurs Daniel BOURGEOIS, Cyrille BRERO, Jean-Pierre BROCARD, Michel ECARNOT, François GODIN, René MOLIN, Bruno NEGRELLO, Clément PERNOT, François PERRODIN.

Suppléant : Monsieur Jacques FAIVRE suppléait Monsieur Bernard AMIENS.

Excusés : Mesdames Hélène PELISSARD, Marie-Christine DALLOZ, Chantal TORCK ; Messieurs Bernard AMIENS, Jean-Charles GROSDIDIER, Jean-Daniel MAIRE, Jean-Yves MATHIEU.

Procurations : Monsieur Jean-Charles GROSDIDIER a donné procuration à Monsieur Clément PERNOT, Monsieur Jean-Daniel MAIRE a donné procuration à Madame Danielle BRULEBOIS, Madame Chantal TORCK a donné procuration à Monsieur René MOLIN.

Secrétaire de séance : Madame Céline TROSSAT.

Membres de droit à voix consultative

Messieurs Jean-Luc LAVIER, le Lieutenant-Colonel Jérôme COSTE, le Commandant Philippe HUGUENET ; Monsieur le Médecin-Commandant Rémi BARDET était excusé.

Membres élus à voix consultative

Messieurs le Commandant Philippe MOUREAU, le Lieutenant Philippe THOMAS, l'Adjudant-Chef Jacques DELCEY, l'Adjudant Jérôme GUYON.

Assistaient également à cette séance : Mesdames Annabelle CARRON (Médecin 2^{ème} classe), Sylvie JOURLAIT (Chef de la Mission Finances et Contrôle de gestion), Sandrine TREBOZ (Directrice Générale Adjointe des Services du Département), Messieurs Jean-Christophe BERGERET (Chef du Groupement Administratif et Juridique), le Commandant Damien FREDY (Chef du Groupement Logistique), le Lieutenant-Colonel Nicolas MARILLET (Chef de Groupement, Chef d'Etat-Major en charge des Unités Territoriales), le Commandant Thibaut NIDERLENDER (faisant fonction de Chef du Groupement Ressources Humaines Formation), le Commandant Christophe ROUCOULE (faisant fonction de Chef du Groupement Opérationnel), Monsieur Jean-François GAILLARD (Conseiller Technique) Monsieur Bertrand SPECQ (Directeur Général des Services du Département).

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1424-1 à L 1424-68, L 3241-1, R 1424-1 à R 1424-55, en particulier l'article L 1424-35 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2007 modifié relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 61 des SDIS ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° 2009-27 du 8 octobre 2009 relative aux contributions des communes et EPCI au SDIS ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° 2014-42 du 17 décembre 2014 relative aux contributions des communes et EPCI au SDIS pour l'exercice 2015 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n°C 2015-12 du 12 mai 2015 relative à la présidence du Conseil d'Administration, à la composition et à l'élection du Bureau ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n°C 2015-14 du 12 mai 2015 relative aux délégations consenties à son Président et à son Bureau ;

Vu le rapport de présentation ci-après ;

Vu l'avis de la Commission des Finances du 4 décembre 2015.

I – Contributions 2016

Conformément aux dispositions de l'article L 1424-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil d'Administration doit fixer annuellement le montant prévisionnel et les modalités de calcul et de répartition des contributions des Communes et des EPCI.

Depuis 2009, le montant des contributions est calculé en 2 parts :

- la part A (représentant 80 % de la somme attendue) répartie en fonction de la cotisation de l'année n - 1
- la part B (représentant 20 % de la somme attendue) répartie en fonction de l'ICF (80 %) et de la population municipale (20 %), un montant plafond et un maximum d'augmentation pouvant être affectés à cette part.

Précisons ici que l'ICF (Indice de Capacité Financière) est calculé par les services fiscaux tous les ans. Il tient compte de la totalité des recettes de fonctionnement des communes.

Les recettes fiscales sont recalculées avec les taux moyens de la strate de la commune.

Enfin, pour atténuer les effets des recettes exceptionnelles, l'ICF utilisé pour le calcul des contributions est la moyenne des trois derniers ICF.

En 2015, le montant global de la contribution des Communes et EPCI avait été maintenu à son niveau de 2011 soit 8 849 373 €.

Il nous est proposé de maintenir cette décision pour 2016, pour la 5^{ème} année consécutive.

Précisons que la part du Département passerait pour 2016 à 7 834 548 € (+ 200 000 € par rapport à la réalisation 2015).

Ainsi le montant global des contributions serait porté à 16 683 921 € répartis comme suit :

- 8 849 373 € pour les communes et EPCI, soit **53,04 %** (56,63 % en 2011),
- 7 834 548 € pour le Département, soit **46,96 %** (43,37 % en 2011).

En revanche, le mode de calcul faisant intervenir l'ICF et les dernières populations connues au moment du calcul, le montant individuel de chaque contributeur est susceptible d'évoluer, aussi il est proposé d'appliquer une augmentation individuelle maximale de 0,30 % et de pratiquer l'arrondi comptable au résultat arithmétique ainsi obtenu.

L'ICF utilisé est la moyenne des ICF des exercices 2012, 2013 et 2014 et les populations sont celles en vigueur au 1^{er} janvier 2015, de même le périmètre des EPCI est celui qui est connu au moment du calcul.

Vous trouverez en annexe un état des participations calculées selon les principes énoncés ci-dessus.

Par ailleurs, comme en 2015, un seul titre de recettes sera émis par contributeur, quel que soit le montant de la participation ; il appartient en effet à chaque débiteur de négociier, le cas échéant, un étalement du paiement des sommes dues auprès du payeur départemental.

II – Perspectives

A/ Le mode de calcul des contributions :

Comme explicité ci-dessus, le mode de calcul des contributions (prenant en compte l'ICF) en vigueur depuis plus de 15 ans, a été élaboré à une époque où l'intercommunalité n'avait pas encore pris l'essor qu'on lui connaît à ce jour et qui va encore évoluer, aussi il ne prend en compte que les caractéristiques des communes. Or, depuis cette époque, les intercommunalités sont montées en puissance (à ce jour, elles contribuent plus au SDIS que les communes). Les communes leur ont transféré leur fiscalité et comme l'ICF des intercommunalités est la somme des ICF des communes qui les composent, d'où une perte de charge sur leur ICF.

L'année 2016 sera donc mise à profit pour lancer un chantier de révision du mode de calcul des contributions qui devra être opérationnel pour 2017.

B/ Les perspectives offertes par la Loi NoTRe :

La Loi NoTRe a complété l'article L 1424-35 du Code Général des Collectivités Territoriales par les dispositions suivantes : « Par dérogation au quatrième alinéa du présent article, les contributions au budget du service départemental d'incendie et de secours des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre créé après le 3 mai 1996 peuvent faire l'objet d'un transfert à cet établissement, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-17... ».

Ces nouvelles dispositions prévoient donc expressément, ce qui n'existait pas auparavant, que les intercommunalités peuvent prendre la compétence « paiement des contributions au SDIS ».

Six intercommunalités du Jura qui avaient la compétence « incendie » avant le 3 mai 1996, sont déjà contributrices au SDIS. Une septième (la Communauté de Communes Champagnole Porte du Haut-Jura) vient de prendre cette compétence, elle sera donc contributrice en tant que telle en 2016, en prenant en compte l'addition des contributions 2015 de ses communes membres.

Il s'agit d'une possibilité à étudier par les autres intercommunalités en devenir, qui aurait, selon nous avantage à se généraliser car elle permettrait une meilleure péréquation des charges.

C/ Les communes nouvelles :

Les dispositions sur les communes nouvelles précisent que leur contribution est égale à la somme des contributions des communes qui la composent. Ces dispositions seront appliquées à toutes les communes nouvelles qui seront prochainement créées.

Il nous est demandé de bien vouloir en délibérer et d'adopter :

- 1. le maintien du montant global des contributions des communes et EPCI à son niveau de 2015 soit 8 849 373 €,***
 - 2. un maximum de 0,30 % d'augmentation par contribution,***
 - 3. l'application de l'arrondi comptable au résultat arithmétique obtenu,***
 - 4. la répartition en résultant pour chaque contributeur, étant entendu que la contribution des communes nouvelles pour 2016 sera égale à la somme des contributions des communes qui les composent au 1^{er} janvier 2016.***
-

DECISION N° C 2015-37 DU 14 DECEMBRE 2015

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité :

- 1. le maintien du montant global des contributions des communes et EPCI à son niveau de 2015 soit 8 849 373 €,**
- 2. un maximum de 0,30 % d'augmentation par contribution,**
- 3. l'application de l'arrondi comptable au résultat arithmétique obtenu,**
- 4. la répartition en résultant sur chaque contributeur, étant entendu que la contribution de chaque commune nouvelle créée au 1^{er} janvier 2016 sera égale à la somme des contributions des communes qui la composent.**

Concernant les communautés de communes qui prennent au 1^{er} janvier 2016 la compétence « versement des contributions au SDIS en lieu et place de ses communes membres », le nouvel état proposé et voté, ci-joint, inclut désormais, outre la Communauté de Communes CHAMPAGNOLE PORTE DU HAUT JURA, la Communauté de Communes de VAL d'AMOUR, sachant que si d'autres communautés de communes prenaient cette compétence au 1^{er} janvier 2016, une simple addition des contributions 2016 de ses communes membres serait opérée pour chacune.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu
en Préfecture le 23 DEC. 2015
Affiché le 31 DEC. 2015
Publié au RAA du 4^{ème} trimestre 2015

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et
de Secours du JURA,



Clément PERNOT

